Tribunal administratif du logement Québec

Opposition à l'éviction – Avis d'éviction transmis avant le 21 février 2024 (subdivision, agrandissement ou changement d'affectation du logement)

Numéro de dossier | Numéro de demande | Codes de recours

ADRESSE DU LOGEMENT CONCERNÉ

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal

☐ Cet immeuble est en tout ou en partie une résidence privée pour aînés (case à cocher)

Début du bail (Année, Mois, Jour) **Fin du bail** (Année, Mois, Jour) ☐ Durée indéterminée **Loyer mensuel** $

IDENTIFICATION DES PARTIES

Partie demanderesse 1 ☐ Locataire ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal

Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel

Partie demanderesse 2 ☐ Locataire ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal

Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel

Partie défenderesse 1 ☐ Locateur ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal

Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel

Partie défenderesse 2 ☐ Locateur ☐ Autre (précisez)

Nom	Prénom

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal

Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel

OBJET DE LA DEMANDE (conclusion recherchée)

☐ Accueillir l'opposition du locataire à :
- ☐ la subdivision du logement ☐ l'agrandissement substantiel du logement ☐ le changement d'affectation du logement

☐ Imposer les conditions suivantes :
- ☐ Fixer l'éviction à une date postérieure à celle mentionnée dans l'avis : _____
- ☐ Autres :

☐ Ordonner l'exécution provisoire de la décision malgré l'appel.
☐ Condamner la partie défenderesse au paiement des frais.

MOTIFS DE LA DEMANDE

Le locateur a remis au locataire, le _____, un avis d'éviction indiquant qu'il entendait évincer le locataire.

☐ Le locataire s'oppose à l'éviction pour les motifs suivants (précisez) :

☐ Au moment de l'éviction, le locataire ou son conjoint est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* .

NOTIFICATION DE LA DEMANDE AUX AUTRES PARTIES

☐ Lors de sa notification, la demande sera accompagnée des pièces.
☐ Lors de sa notification, la demande sera accompagnée de la liste des pièces accessibles sur demande et sans frais aux autres parties.

CONCILIATION

Souhaitez-vous participer à une séance de conciliation (voir au verso pour plus de détails)?

OUI ☐ En présentiel * ☐ Par téléphone ☐ En visioconférence

NON ☐

** Cette option n'est offerte qu'aux bureaux du Tribunal situés au 5199 Sherbrooke Est à Montréal, et au 1434 boul. Daniel-Johnson à Laval.*

Date de production

☐ Avocat ☐ Partie(s) demanderesse(s)

Année | Mois | Jour | Lettres moulées | Signature *

Année | Mois | Jour | Lettres moulées | Signature *

Code du préposé

**** Je comprends que ma demande est réputée être faite sous serment.***

Annexe pour renseignements supplémentaires ☐

RENSEIGNEMENTS SUR LA NOTIFICATION

La partie demanderesse doit, **après la production de la demande au Tribunal administratif du logement**, en notifier une copie à chacune des parties. Lors de la notification, la demande doit être accompagnée des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant qu'elles sont accessibles sur demande. La preuve de la notification ainsi qu'une liste des pièces doivent être déposées au dossier du Tribunal.

Le Tribunal peut refuser de convoquer les parties en audience tant que ces documents (liste de pièces et preuve de notification) ne sont pas déposés au dossier.

Si la preuve de notification de la demande n'est pas déposée dans les **45 jours suivant l'introduction de la demande**, cette dernière est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier. Si toutefois vous êtes convoqué à l'intérieur de ce délai, vous devez apporter la preuve de notification à l'audience, si celle-ci n'est pas déjà déposée au dossier. Lors de la transmission de la preuve de notification au Tribunal, indiquez clairement sur chaque document le(s) numéro(s) de dossier(s) ainsi que le nom des parties concernées.

La notification peut être faite par la poste recommandée, par l'huissier de justice, par la remise du document en mains propres par un service de messagerie, par un moyen technologique ou par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la réception du document. Si la partie demanderesse ne réussit pas à notifier selon l'un ou l'autre de ces modes, le Tribunal administratif peut, en tout temps, autoriser un autre mode de notification.

ÉVICTION DE LOGEMENT

La partie demanderesse est de bonne foi et a réellement l'intention d'évincer le locataire de son logement pour les fins mentionnées dans l'avis de d'éviction conformément à l'article 1963 du Code civil du Québec et il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous devez aviser, sans délai, le Tribunal et les autres parties de tout changement d'adresse survenant pendant l'instance.

Une partie qui fait ainsi défaut d'aviser de son changement d'adresse ne peut demander la rétractation d'une décision rendue contre elle en invoquant le fait qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audition si cet avis a été transmis à son ancienne adresse.

OFFRE DE CONCILIATION

Vous devez déterminer si votre litige peut être soumis au Service de conciliation du Tribunal administratif du logement. Ce service est gratuit et comporte plusieurs avantages :

- votre participation à la conciliation ne signifie pas une reconnaissance de responsabilité de votre part ni une admission de quelque nature que ce soit;
- la conciliation ne retarde pas le délai pour obtenir une audience devant le Tribunal;
- la conciliation permet de trouver une solution qui tient compte de vos intérêts et de vos besoins, et ce, pour mettre fin à votre conflit;
- la séance de conciliation est confidentielle. Les négociations se font dans un climat respectueux et propice au dialogue. Vous serez ainsi plus à l'aise pour vous exprimer;
- le processus est simple et peut se tenir rapidement;
- les séances sont tenues par un conciliateur neutre et impartial qui s'assure que les discussions entre les parties demeurent respectueuses et utiles à la résolution du litige;
- si les parties s'entendent et le souhaitent, l'entente rédigée par le conciliateur pourra être entérinée par le Tribunal pour avoir la même valeur qu'un jugement.

Pour plus de détails, consultez la page Conciliation entre locateur et locataire ou visionnez la capsule vidéo portant sur la conciliation et notre Guide du participant, disponibles au **www.tal.gouv.qc.ca**. Notez que la participation à la conciliation est volontaire, les parties étant libres d'y mettre fin en tout temps sans devoir se justifier. Si toutes les parties acceptent de participer à une séance de conciliation et que les circonstances s'y prêtent, vous recevrez une convocation à une séance de conciliation qui précise la date, l'heure et l'endroit où vous présenter et le mode de rencontre déterminé (présentiel, téléphone ou visioconférence). Nous vous demandons de vous rendre disponible à la date et à l'heure prévues pour la séance de conciliation qui se tiendra du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Lorsque le litige concerne uniquement la fixation du loyer, vous devez être disponible pour une durée d'une heure. Pour les autres dossiers, vous devez être disponible pour une durée de 2 heures.

Votre courriel, si indiqué à votre demande, sera utilisé par le Service de conciliation pour communiquer avec vous, par exemple pour vous transmettre, le cas échéant, la confirmation de la séance de conciliation, les rappels automatisés de cette séance ou encore des informations sur le suivi de votre dossier en conciliation.

Comme la séance de conciliation est tenue sur une base volontaire, si vous manifestez votre intérêt à participer au processus, nous devrons alors également vérifier l'intérêt de l'autre partie à y participer. **Ce n'est que sur réception d'une réponse positive de la part de l'autre partie et que si les circonstances s'y prêtent que nous vous convoquerons à une séance de conciliation.**

DÉSISTEMENT

Le désistement a pour effet de fermer le dossier au Tribunal.

☐ Je me désiste de la présente demande.

Signature - Partie demanderesse 1	Année	Mois	Jour
Signature - Partie demanderesse 2	Année	Mois	Jour

ENTENTE

Lorsque les parties concluent une entente, le Tribunal ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par les parties à moins que la partie demanderesse ne requière par écrit la suspension du dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties. Le Tribunal peut l'entériner dans la mesure où elle est conforme à la loi auquel cas, elle a les mêmes effets qu'une décision.

Nous, soussignés, ☐ avons convenu de l'entente ci-jointe. ☐ convenons de l'entente suivante :

Signature - Partie demanderesse 1	Année	Mois	Jour	*Signature - Partie défenderesse 1*	Année	Mois	Jour
Signature - Partie demanderesse 2	Année	Mois	Jour	*Signature - Partie défenderesse 2*	Année	Mois	Jour

La production de l'entente a pour effet de fermer le dossier au Tribunal, à moins que la partie demanderesse n'en requière la suspension (voir ci-dessous).

☐ Suite à cette entente,
je requiers la suspension du dossier.

Signature - Partie demanderesse 1	Année	Mois	Jour
Signature - Partie demanderesse 2	Année	Mois	Jour

À la demande de l'une ou l'autre des parties, les procédures au Tribunal reprendront leur cours.

Date de production

Code du technicien